



FLASH INFO

Contribution de 3% sur les revenus distribués : une QPC est transmise au Conseil d'Etat.

La contribution sur les revenus distribués s'applique aux distributions réalisées par les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe d'intégration fiscale échappent toutefois à cette imposition.

Nous avons déjà eu l'occasion d'engager plusieurs contentieux en vue de faire annuler cette contribution en application du droit de l'Union européenne, mais aussi de la Constitution française.

Le Tribunal Administratif de Montreuil vient de juger que la question de la compatibilité de cette imposition avec les principes de prise en compte des capacités contributives des contribuables et d'égalité devant l'impôt était suffisamment sérieuse pour justifier une question prioritaire de constitutionnalité.

Il appartient désormais au Conseil d'Etat de décider si cette question doit être transmise au Conseil Constitutionnel.

Dans l'hypothèse d'une censure de ces dispositions, le Conseil Constitutionnel pourra, comme il l'a déjà fait dans le passé, limiter dans le temps l'application de sa décision. Il est donc possible qu'une censure ne profite qu'aux contribuables qui auront déjà engagé une procédure.

Louis Bravard
Avocat Associé

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre. Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.
L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com